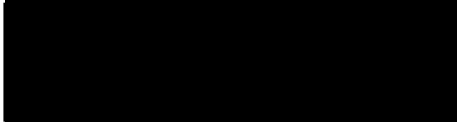


PAR MESSAGERIE

Longueuil, le 18 janvier 2019



OBJET : Votre demande datée du 18 décembre 2018 présentée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1)
N/Réf. : ACC-18-22



Nous avons étudié la demande d'accès que vous avez transmise au Bureau des enquêtes indépendantes (BEI).

Par votre demande, vous souhaitez obtenir des informations et des documents relatifs à l'événement survenu le 6 mars 2017 qui a fait l'objet d'une enquête indépendante.

Demande 1 : L'événement a été signalé au BEI, par la Service de police de la Ville de Montréal, le 2017-03-06 à 05h44.

Demande 2 : Les informations obtenues pendant l'enquête permettent de conclure que les obligations des policiers «témoin» et «impliqué» ainsi que celles du directeur du corps de police impliqué, obligations prévues au Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes (RLRQ, c. P-13.1, r. 1.1), ont été respectées.

Demande 3 : Le superviseur Patrice ABEL a nommé Luc DESROCHES enquêteur principal pour mener cette enquête. Les enquêteurs qui ont enquêté sur l'événement sont : Luc AUCLAIR, Martin DUBEAU, Yamilée NICOLAS-PIERRE, Denis LEGAULT, Mambuene MUAKA et Marc PIGEON.

Demande 4 : La Sûreté du Québec est le corps de police qui a fourni des services de soutien au BEI dans le cadre de cette enquête, soit les services de trois techniciens en identité judiciaire : Pierre-Olivier HAMELIN, matricule 10236, Sylvain LAROUCHE, matricule 8988 et Dany HORTH, matricule 12623.

Demande 5 : Tel qu'il appert de l'article 42 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1 («LAI»), la demande d'accès à un document doit, pour être recevable, être suffisamment précise pour permettre de le trouver. Nous vous invitons donc à préciser cette demande afin de nous permettre d'identifier les documents recherchés.

Demande 6 : Conformément à l'article 289.21 de la Loi sur la police, RLRQ, c. P-13.1, le rapport d'enquête du BEI a été transmis au Directeur des poursuites criminelles et pénales ainsi qu'au Bureau du coroner le 7 août 2018. (réf. site Web du BEI).

Les déclarations recueillies dans le cadre de l'enquête sont annexées audit rapport. L'accès à ces documents ne peut pas vous être donné (article 47 (3) LAI), et ce, plus particulièrement en vertu des articles 14, 28 (2), (5), 53, 54 et 59 LAI.

Nonobstant ce qui précède, considérant les dispositions prépondérantes de la Loi sur la recherche des causes et circonstances des décès (RLRQ, c. R-0.2), dont les articles 100 et 101, nous vous référons, tel que prévu aux articles 47(4) et 48 LAI à la responsable de l'accès à l'information au Bureau du coroner :

Me Dana Deslauriers
Bureau du coroner
Édifice Le Delta 2, bureau 390
2875, boulevard Laurier
Québec (Québec) G1V 5B1

Courriel : acces.information.coroner@coroner.gouv.qc.ca

Télécopie : [418 528-2634](tel:418-528-2634)

Demande 7 : Dans le communiqué du BEI intitulé «*Le Bureau des enquêtes indépendantes prend en charge une enquête à Montréal (L'Île-Bizard)*», les informations relatives comme suit :

Les renseignements préliminaires communiqués au BEI suggèrent ce qui suit:

- Les policiers auraient répondu à un appel concernant un homme en crise;
- Ils se seraient présentés sur les lieux et se seraient trouvés face à un individu agressif;
- Pendant qu'ils tentaient de le maîtriser, l'homme aurait fait un arrêt cardiaque;
- Il aurait été transporté à l'hôpital où son décès aurait été constaté un peu plus tard.

proviennent de Monsieur Vincent Rozon, commandant au Service de police de la Ville de Montréal.

Quant au communiqué du BEI intitulé «*Enquête indépendante concernant l'événement survenu à Montréal le 06 mars 2017 : le BEI remet son rapport d'enquête au Directeur des poursuites criminelles et pénales*», il a été diffusé une fois l'enquête du BEI terminée.

Conformément à l'article 289.21 de la Loi sur la police, le rapport d'enquête du BEI a été transmis au Directeur des poursuites criminelles et pénales ainsi qu'au Bureau du coroner le 7 août 2018. (réf. site Web du BEI).

La provenance des informations recueillies dans le cadre de l'enquête du BEI, informations qui se trouvent à son rapport, ne peut pas vous être communiquée (article 47 (3) LAI), et ce, plus particulièrement en vertu des articles 28 (2), (3), (4), (5), 53, 54 et 59 LAI. De plus, le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements (article 15 LAI).

Nonobstant ce qui précède, considérant les dispositions prépondérantes de la Loi sur la recherche des causes et circonstances des décès (RLRQ, c. R-0.2), dont les articles 100 et 101, nous vous référons, tel que prévu aux articles 47(4) et 48 LAI à la responsable de l'accès à l'information au Bureau du coroner dont les coordonnées vous ont déjà été communiquées.

Conformément à l'article 51 LAI, un recours en révision de la présente décision peut être exercé en vertu de la section III du chapitre IV de la LAI dans les trente jours qui suivent la date de celle-ci. Vous trouverez ci-joints, les dispositions législatives sur lesquelles cette décision s'appuie ainsi que l'avis relatif au recours en révision.

Veillez recevoir, [REDACTED] nos salutations les meilleures.

ORIGINAL SIGNÉ

Me Mélanie Binette
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p.j. Avis de recours en révision & Traduction de courtoisie